

AP n° 2020-APC-108-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Établissement DUVAL LEROY à VERTUS**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre I ;
Vu la déclaration d'antériorité du 3 novembre 1994 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-A-08-IC du 14 janvier 2009, autorisant la Société Champagne DUVAL-LEROY, dont le siège social se situe 69 avenue de Bammental à VERTUS, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de champagne à cette même adresse ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 APC 139-IC du 12 octobre 2011 portant modification de l'arrêté d'exploitation n° 2009-A-08-IC du 14 janvier 2009 ;
Vu la demande du 23 février 2018, complétée en août 2018 par le porter à connaissances et ses annexes, par laquelle l'établissement Duval-Leroy décrit son projet de construction de caves aériennes ;
Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 05 avril 2018 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2020 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 29 mai 2020.

Considérant que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement desquelles relève l'établissement est nécessaire ;
Considérant que la construction envisagée n'est pas considérée comme une modification substantielle des conditions d'exploiter de l'établissement ;
Considérant que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne

Arrêté

Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Duval Leroy dont le siège social est situé 69 avenue de Bammental BP 37 51130 à Vertus est autorisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3. Modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter d'origine

A l'exception de ses articles 1.1.1 et 1.1.2, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-A-08-IC du 14 janvier 2009 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-139 du 12 octobre 2011, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Chapitre 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an Pressurage : 11 500 hl/an Vinification : 91 400 hl/an Tirage : 45 000 hl/an Dégorgement : 45 000 hl/an	2251.B.1	E	91 400 hl
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du	1185.2.a	DC	481 kg

Direction départementale des territoires

règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche dozone visée par le règlement CE n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2-a Emploi dans des équipements clos en exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (Palettes/caisses palettes)	1532.2	D	9 900 m ³
Ateliers de charge d'accumulateurs, La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	82, 32 kW
Autre activité			
Épandage des eaux usées industrielles sur terres agricoles Volume de 6000 m ³ par an sur 137 ha Concentration et flux maximaux : DCO : 16 500 mg/l ; 50 tonnes par an DBO5 : 11 500 mg/l ; 26 tonnes par an Azote global : 115 mg/l ; 360 kg par an			

A = autorisation - E = enregistrement - D = déclaration - NC = non classable

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les terrains occupés par le Champagne DUVAL-LEROY représentent une superficie d'environ 120 600 m² référencés n° 1 à 7 et n°111, 112, 113, 114, 115 et 121 du plan cadastral.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- surface totale des parcelles : 120 600 m²,
- surface bâtie : 33 642 m²,
- voiries et parking : 10 216 m²,
- surface imperméabilisée : 43 858 m²,
- espace verts : 76 742 m².

Direction départementale des territoires

L'établissement est structuré en quatre niveaux :

- niveau 103.20 m NGF (caves - cuverie), niveau -2,
- niveau 107.40 m NGF, niveau -1,
- niveau 111.60 m NGF, niveau 0,
- niveau 114.75 m NGF, niveau +1.

Les installations se composent de 5 ensembles principaux :

- le *bâtiment viticole*, dans lequel est entreposé tout le matériel viticole du vignoble de Vertus, mais qui comporte également :
 - . un local de stockage de produits phytosanitaires,
 - . une zone de préparation de produits phytosanitaires et de lavage des tracteurs : récupération et traitements des effluents par floculation et filtration sur charbon actif avec épandage de l'eau ainsi traitée,
 - . un stockage d'engrais complet NPK,
 - . un chargeur de batterie,
 - . un compresseur,
 - . à l'extérieur, une station de distribution des carburants à usage des tracteurs et des voitures de la société ;
- le *pressoir*, au niveau duquel est reçu puis pressé le raisin lors des vendanges ; il comprend un bâtiment hors sol (niveau 0) et un sous-sol (niveau -1 et -2) ;
- la *cuverie*, en sous-sol (niveau -1), où s'effectue la vinification ; elle présente à l'extérieur une plate-forme ou "*cour*" (niveau 0) de 2 300 m². Cette cuverie a fait l'objet d'une extension également en sous-sol de 2 800 m² jouxtant sa façade Sud (qui a permis d'augmenter la capacité de stockage totale du site qui sera à la hauteur de 91 400 hl). Cette extension comporte notamment une zone de cuverie, une salle de fûts, un local froid, un local technique, un local électrique, une zone de dépotage, un local de distribution des vins et une salle de bureaux laboratoire. Au niveau 0 de cette cuverie, l'espace est utilisé comme aire de circulation et de stationnement notamment pour véhicules légers, et camions-citernes lors des vendanges ;
- le *bâtiment de production*, qui regroupe les activités de stockage, de préparation et de conditionnement du vin pour commercialisation. Ce bâtiment est protégé par une cage maillée et la mise en place de parafoudres, ces derniers équipements permettant notamment de protéger la ligne téléphonique d'appel des secours, les RIA, l'alarme incendie et la détection incendie ; il comprend entre autres :
 - les caves (niveau -2) ;
 - les ateliers de dégorgement et d'habillage (niveau -1). Le local de stockage du vin dégorgé est isolé du reste des installations par des murs et portes coupe-feu 2 heures ;
 - les locaux de stockage des cartons d'emballage et des produits finis (champagne habillé, whisky et vin chilien, prêts pour l'expédition) (niveaux -1 et 0) ;
 - les locaux administratifs de la société (niveaux 0 et +1),

Direction départementale des territoires

- Les locaux de stockage de cartons et de produits finis sont isolés par des murs toute hauteur coupe-feu 2 h équipés de portes coupe-feu 1 heure et d'exutoires de fumée,
- Une cave de type aérienne pour le vieillissement et la maturation des vins, d'une superficie au sol de 2 072 m², située au nord du bâtiment de production. Cette cave est susceptible de stocker 10 millions de bouteilles ;

La cuverie la plus récente est constituée de 270 cuves dont la capacité varie entre 41 hl et 2052,21 hl. Cette cuverie dans laquelle sont entreposés les fûts bois est isolée de l'ancienne cuverie de 70000 hl par un ensemble de murs coupe-feu et de portes coupe-feu 2 heures.

Cette nouvelle cuverie contient :

- 465 fûts de 2,2 hl de vin ;
- 20 000 hl de vin en cuve inox.

Le stockage extérieur des palettes est organisé de façon à former des blocs distants de 20 m de la limite de propriété et des aires libres autour de cette zone de stockage de 8 m au moins. Le stockage des palettes bois est séparé géographiquement de la réserve incendie par l'implantation de palettes métalliques.

Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Chapitre 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3.2. Porter à connaissance des modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est

soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une déclaration.

Article 1.3.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, il doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas de cessation d'activité définitive, le site a vocation à rester un site industriel.

Chapitre 1.4. RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/08/14	l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 4802.
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 'atelier de charge d'accumulateurs.

Direction départementale des territoires

03/05/00	Arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 1.4.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail le code général des collectivités territoriales, toute la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs et produits absorbants.

Chapitre 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Éclairage

Des lampes à sodium basse pression seront utilisées pour l'éclairage, qui se limitera aux normes assurant la sécurité des usagers et n'impactera pas les espaces verts, ceci afin de limiter au maximum la pollution lumineuse.

Article 2.3.3. Aménagement des terrains non construits

Les surfaces non construites ou non affectées aux stationnements seront engazonnées ou traitées comme espaces verts.

Chapitre 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont à conserver pendant cinq ans.

Titre 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent permettre de satisfaire cet objectif, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la voie de circulation non étanche, située au Nord du hall réfrigéré est réservée à l'entretien du site et à l'intervention des pompiers,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Titre 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine et limitation des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par :

- le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) de la commune (deux points de raccordement au réseau) ;

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	18 500 m ³	Non fixé	Non fixé
Milieu de surface (rivière)	0		

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau : appareils haute pression, système type pistolet sur tous les tuyaux de nettoyage, électrovannes couplées avec des minuteurs pour le lavage des cuves, etc. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le site dispose de disconnecteur sur chacune des deux arrivées d'eau potable. Les arrivées d'eau sont équipées de clapets anti-retour. Les disconnecteurs sont soumis à une vérification périodique au moins tous les ans par une entreprise ou une personne compétente bénéficiant des habilitations réglementaires. Le raccordement au réseau public comprend 2 compteurs volumétriques, permettant un suivi de la consommation d'eau totale par l'établissement. Ces compteurs sont situés au niveau :

- du 65 avenue Bammental, qui correspond aux activités DUVAL Père & Fils,
- du 69 avenue Bammental, qui correspond aux activités de la SAS Champagne DUVAL-LEROY

Chapitre 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les effluents sont envoyés dans une fosse de récupération étanche. Un poste de relevage permet d'amener les effluents depuis ce point bas jusqu'au deux cuves de 250 m³ en période de vendange et de vinification, et jusqu'au réseau communal en dehors de ces périodes.

Deux pompes équipent le dispositif afin de garantir un fonctionnement fiable, une seule pompe étant suffisante pour assurer le transfert des effluents de la fosse béton à la cuve de 250 m³. Leurs débits permettent de supporter les pointes liées aux fluctuations de l'activité. L'ensemble est piloté par un ensemble de flotteurs en fonction du niveau dans le poste.

Les pompes de relevage des effluents liquides sont testées semestriellement. En cas de dysfonctionnement de ces pompes, les installations générant des effluents liquides sont mises en sécurité et la production est arrêtée. L'exploitant tient à jour un cahier de maintenance de ces pompes, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Une alarme de niveau haut est implantée au niveau de la fosse. Cette alarme est continuellement sous surveillance. En cas de déclenchement de cette alarme, les installations générant des effluents liquides sont mises en sécurité et la production est arrêtée. La fosse de récupération est étanche au produit qu'elle contient. Une vérification périodique de l'étanchéité est réalisée.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'établissement dispose de cinq réseaux internes distincts de collecte des effluents :

- un réseau d'eaux usées domestiques émanant des installations hors cuverie et hors pressoir et eaux industrielles, raccordé au réseau communal (séparatif) ;
- Les eaux usées industrielles recueillant les eaux de process issues de la cuverie. Ce réseau fonctionne différemment en fonction de la saison.

Direction départementale des territoires

- . «hors période de vendange et de vinification» (de janvier à septembre), les eaux de process sont dirigées, via deux cuves de 250 m³, vers le réseau communal puis vers la station d'épuration de la commune. Un volume de 250 m³ est toujours disponible ;
- . en «période de vendange et de vinification» (septembre à décembre), les eaux de process sont dirigées vers 2 cuves dont les volumes disponibles sont respectivement de 250 m³ et de 230 m³ (cette cuve a une capacité de 250 m³, mais les effluents vinicoles ne pourront occuper que 230 m³). Ces 2 cuves sont by-passées. La première est utilisée en priorité pour le stockage des effluents ; la deuxième n'est utilisée qu'en cas de nécessité. Une alarme en point haut sera installée sur la deuxième cuve afin que le volume libre soit toujours au moins égal à 70 m³. Cette alarme est continuellement sous surveillance. En cas de déclenchement de cette alarme, les installations générant des effluents liquides sont mises en sécurité et la production est arrêtée.
- un réseau d'*eaux usées domestiques émanant du pressoir* raccordé au réseau communal au n°65 de la rue (séparatif) ;
- un réseau d'*eaux pluviales* collectant la totalité des eaux pluviales du site, à savoir :
 - . un réseau drainant toutes les eaux pluviales de toiture vers 1 réserve incendie de 600 m³ chacune, puis par surverse, dans un bassin d'infiltration ;
 - . les eaux pluviales de voiries à l'avant du nouveau bâtiment passeront par un déshuileur-débourbeur avant de rejoindre le réseau communal. La voie gravillonnée située à l'arrière de l'entrepôt réfrigéré (cave) est réservée à l'entretien du site et aux pompiers ;
 - . les eaux pluviales de voirie du reste du site (bâtiment viticole, pressoirs, maison du gardien) rejoignent le réseau communal après passage dans un déshuileur-débourbeur.

En sortie du déshuileur-débourbeur, les eaux contiennent moins de 5 mg/l d'hydrocarbures.

Article 4.3.2. Spécificités

L'aire de stockage des aignes, ainsi que l'aire de réception des moûts sont raccordées au réseau d'eaux pluviales et équipées d'un regard double effet, avec by-pass sur le réseau des eaux industrielles vers la cuve épandage pendant la période de vendanges.

Le lavage des véhicules viticoles est réalisé sur une aire de lavage étanche, raccordée à une cuve de récupération des effluents de 20 m³. Les effluents recueillis sont ensuite récupérés et traités par un débouleur-déshuileur, puis par floculation et filtration sur charbon actif avec épandage de l'eau ainsi traitée.

Les eaux de lavage des camions ne pourront être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Article 4.3.3. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles

Direction départementale des territoires

résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

L'entretien des séparateurs d'hydrocarbures devra être effectué au minimum annuellement. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés dans le réseau communal (hors période de vendange et de vinification) doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : $< 30^{\circ}\text{C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Hors «période de vendange et de vinification» (de janvier à septembre), les eaux de process sont dirigées, via 2 cuves de 250 m³ chacune, vers le réseau communal puis vers la station d'épuration de la commune.

Les valeurs limites d'émission sont fixées ci-dessous :

- débit journalier moyen 30 m³/j ;
- débit journalier maximal 40 m³/j.

	Flux journalier maximal en kg/j	Concentration maximale en mg/l
Demande biochimique en oxygène	24	800
Demande chimique en oxygène	60	2 000
Matières en suspension	3	100
Teneur en azote global	2,25	75
Teneur en phosphore total	0,3	10
	Flux journalier maximal en g/j	Concentration maximale en mg/l
Zinc et composés	20g/j	2
Cuivre et composés	5g/j	0,5

En période de vendange et de vinification (septembre à décembre), les eaux de process sont dirigées vers 2 cuves de 250 m³. Ces 2 cuves sont by-passées. La première sera utilisée en priorité pour le stockage des effluents ; la deuxième ne sera utilisée qu'en cas de nécessité.

Article 4.3.7. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales rejetées doivent être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et être exemptes de toute pollution (graisse, matière en suspension, hydrocarbures, etc).

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (MES) : 100 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- demande biologique en oxygène (DBO₅) : 30 mg/l
- azote global (NGL) : 30 mg/l
- phosphore total : 2 mg/l
- hydrocarbures totaux (HCT) : 1 mg/l en cas d'infiltration
5 mg/l en cas de rejet dans le réseau communal

Titre 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La

Direction départementale des territoires

liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : bidules et capsules ; mars de dégorgement ; verre ; cartons ; plastique (film étirable et housses de tirage) ; déchets industriels banals (DIB) ; huiles ; terres de filtration ; tartre et crème de tartre ; bourbes et lies ; aignes et bois.

Si des modifications interviennent sur la nature des déchets générés par l'activité de l'établissement, l'exploitant doit en informer le préfet conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

L'élimination de déchets dangereux dans des conditions inappropriées peut entraîner des impacts importants sur l'environnement. Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la bonne élimination de tels déchets.

RESIDUS DE PRODUCTION

Nature	Codification	Composition	Lieu de production	Quantité Produite	Lieu et mode de stockage	Mode d'élimination
Aignes	02.07.01	Résidus de pressurage	Pressoir	525 t	En bennes, sur aire extérieure	Fabrication d'alcool par distillation
Rebêches	02.07.04	Vin hors AOC	Cuverie	399 hl/an (2002)	(embouteillage possible pour 1/3)	
Bourbes		Vin, matières organiques		285 hl/an (2002)	Cuverie	
Lies		Vin, levures, matières organiques, adjuvants		595 hl/an (2002)		
Bas vin				150 hl/an	En cuves	
Jus de marcs		-	Pressoir		Extérieur pressoir	Epandage
Crème de tartre	02.07.03	Sel de bitartrate cristallisé	Cuverie	5 t/an	Conteneurs 55 kg Extérieur cuverie	Valorisation
Vin pierre				5 t/an		
Solution saline et alcaline de détartrage		Bitartrate de potassium		10 m³/an	Cuverie / pressoir	Valorisation
Poudre de filtration	15.02.01	Terre de Kieselguhr + matières organiques		12 m³/an	Padox couvert Extérieur	Valorisation
Plaques de filtration		Cellulose + matières organiques		1 300 unités/an	Benne DECTRA avec DIB	Mise en décharge

DECHETS D'EMBALLAGE

Nature	Codification	Composition	Quantité produite/ an	Lieu et mode de stockage	Mode d'élimination
Carton d'emballage	15.01.01	Caisses d'emballage	20t	Palettes Hall de stockage	Reprise fournisseur
Papier		bureaux	2t		Reprise fournisseur
Bidons	15.01.02	Plastique	450 unités	Extérieur en sacs	valorisation énergétique
Big bag		Plastique	0,5 t		Valorisation
Bouchons liège		Production	3 000 unités	Dégorgement	Valorisation
Housses		Polyéthylène	10 t	Balles compactées Hall de stockage	Valorisation matière
Liens	20.01.03	Plastique	8 m ³	Compactage en balles Hall de stockage	
Intercalaires thermo-formés	15.01.02	Plastique	13,2 t	Palettes Hall de stockage	Valorisation matière
Caisses, intercalaires et muselets		Plastique	2 000 caisses	Salle de stockage	Reprise fournisseur
Caisses palettes	15.01.03	Bois	400 unités	Extérieur	Bois de chauffage
Palettes			variable	Extérieur	Valorisation
Verre cassé	20.01.02	Verre	40 t	Benne Extérieur	Valorisation matière
Bouteilles			120 t	Palettes Extérieur	Valorisation matière
Capsules obturateurs (bidules)	20.01.05 20.01.03	Métal, plastique et liège	31 t	Benne extérieure	Valorisation matière
DIB	13/02/02	Papiers, plastiques	88 m ³	Palettes en extérieur	Décharge

DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX

Nature	Codification	Composition	Quantité Produite	Lieu et mode de stockage	Mode d'élimination
Solvants usagés	20.01.13*	Effluents organiques liquides	0,361 t	Armoire coupe-feu sur rétention (garage)	Incinération pour valorisation énergétique

Titre 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Section	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Sur tout le périmètre	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Titre 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les dispositions suivantes relatives aux « voie engins » (voie utilisable par les engins de secours) pour la desserte des façades devront être respectées :

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur minimum : 11 m ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % .

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Aucun stockage de matières combustibles n'est effectué dans l'ancienne cuverie et dans les caves.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état de fonctionnement et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chapitre 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Chapitre 7.5. FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité, ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Hors période de vendanges, la rétention des cuveries est assurée par une cuve de 250 m³ servant aux eaux industrielles, les 2 plus grosses cuves de la cuverie ayant une capacité de 2 052 hl.

Direction départementale des territoires

En période de vendanges, la rétention des cuveries est assurée par un volume libre de 70 m³ dans une des deux cuves de 250 m³ (les 3 plus grosses cuves mentionnées ci-dessus étant vides en période de vendanges).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité des deux cuves de 250 m³ est contrôlée périodiquement.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs

installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée, et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière « déchets » la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- À défaut d'appareils d'incendie, une réserve d'eau d'extinction d'au moins 120 m³ doit être accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve devra disposer des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours de s'alimenter, et doit permettre d'assurer un débit de 60 m³/heure ;
- Des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils doivent être visibles et accessibles .

L'établissement est équipé de deux accès distincts et d'une voirie réservée aux sapeurs-pompiers leur permettant d'intervenir sur tous les bâtiments. Le point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans les réserves incendie doit toujours être d'un accès facile. Ce point d'aspiration devra être utilisable en tout temps, à tout moment et signalé conformément à la norme française par une pancarte très visible. Les besoins en eau ont été évalués à 180m³/h et le débit devra être fourni pour une intervention de 2 heures, soit 360m³. La réserve d'eau de 600 m³ permettra de fournir l'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

Direction départementale des territoires

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 - ÉPANDAGE

Article 8.1.1. Périmètre d'épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents de l'établissement de Vertus sur les parcelles suivantes :

Parcelle n°	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Surface (ha)
1	Vertus	La motte des près	ZV 3	11,77
2	Vertus	La motte des près	ZV 7	13,81
3	Vertus	La motte des près	ZV 9	0,73
4	Vertus	Haut motte des près	ZV 16	14,79
5	Vertus	Haut motte des près	ZV 18	9,76
6	Vertus	La motte noire sud	ZW 10 -12	26,09
7	Bergères Vertus	Le heurt de Trécon	ZI 2-3	19,37
8	Bergères Vertus	Vide grenier	ZN 11	9,05
9	Bergères Vertus	La noue Platet	ZP 58	7,83
10	Fère Champenoise	La noue Froquet	ZX 12-13-14-15-16	15,84
11	Colligny	Le mellier	W3 96	8,5
				137,54 ha dont 136,93 pouvant recevoir les effluents

Les parties à proximité de maisons (à moins de 50 mètres) sont exclues de l'épandage : sur les parcelles 1, 5 et 6, les effluents vinicoles ne pourront être épandus sur une surface respectivement de 0,14, 0,28 et 0,19 ha.

Les doses d'apports sont fractionnées, sans dépasser 30 mm à chaque passage pour les parcelles 10.

Les parties à proximité de points d'eau (à moins de 35 mètres) sur les parcelles sont exclues de l'épandage.

Article 8.1.2. Règles générales

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 27 à 33 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 ;
- le programme d'actions en vigueur.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- le producteur d'effluents et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- le producteur d'effluents et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Afin d'éviter les superpositions d'épandage, les contrats avec les agriculteurs devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement.

Article 8.1.3. Volume maximal d'effluents

Le volume maximal d'effluents épandus est de 6 000 m³ par an.

Article 8.1.4. Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents vinicoles du site DUVAL LEROY à Vertus, provenant du nettoyage des cuves, des filtres, du matériel et des sols, ainsi que les eaux pluviales collectées sur les aires de dépotage en période de dépotage.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.5. Traitement des effluents à épandre

En « période de vendange et de vinification » (septembre à décembre), les eaux de process sont dirigées vers 2 cuves de 250 m³ chacune. Ces 2 cuves sont by-passées. La première sera utilisée en priorité pour le stockage des effluents ; la deuxième ne sera utilisée que si nécessaire (le volume libre de la deuxième étant de 180 m³).

Article 8.1.6. Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

	Paramètre	Valeur limite
Éléments traces métalliques	Cadmium :	10 mg/kg Matière Sèche
	Chrome :	1000 mg/kg Matière Sèche
	Cuivre :	1000 mg/kg Matière Sèche
	Mercure :	10 mg/kg Matière Sèche
	Nickel :	200 mg/kg Matière Sèche
	Plomb :	800 mg/kg Matière Sèche
	Zinc :	3000 mg/kg Matière Sèche
Éléments traces organiques	PCB (somme de 7 PCB) :	0,8 mg/kg Matière Sèche
	HAP Fluoranthène :	5,0 mg/kg Matière Sèche
	HAP	2,5 mg/kg Matière Sèche
	Benzo(b)fluoranthène :	2,0 mg/kg Matière Sèche
	HAP Benzo(a)pyrène : en toutes lettres	

Direction départementale des territoires

Éléments pathogènes		Néant
Matières fertilisantes	Azote global (N) : Phosphore (P2O5) : Potasse (K2O) : Magnésie (MgO) :	de 27 à 113 mg/l de 29 à 37 mg/l de 335 à 674 mg/l de 6 à 23 mg/l
Autres	MES DBO5 DCO C/N	de 352 à 1144 mg/l de 1600 mg/l à 11500 mg/l de 2775 mg/l à 16506 mg/l de 16 à 102
Paramètres physico-chimiques	pH : Température :	entre 3,9 et 8 Température ambiante

Article 8.1.7. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La dose maximale d'épandage des effluents est comprise entre 150 et 300 m³ par hectare.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sols, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote

Toutes cultures	170 kg/ha/an
-----------------	--------------

Éléments traces

	Éléments	Concentration maximale dans les sols (mg/kg MS)
Métalliques	Cadmium	2
	Chrome	150
	Cuivre	100
	Mercure	1
	Nickel	50
	Plomb	100
	Zinc	300

Article 8.1.8. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Le dispositif permanent d'entreposage d'effluents est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume nécessaire est au minimum de 430 m³ (2 cuves de 250 m³ moins les 70 m³ servant à la capacité de rétention des cuves de vin). Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

L'ouvrage d'entreposage à l'air libre est interdit d'accès au tiers non autorisé.

Article 8.1.9. Épandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction de critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

L'épandage sur les parcelles mentionnées à l'article 8.1.1 par un établissement autre que Duval Leroy est interdit (les superpositions d'épandages sont interdites).

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III-b de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe III c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.10. Temps de retour

Le temps de retour sur une même parcelle est fixé à trois ans à l'exception des parcelles implantées en luzerne où l'épandage pourra avoir lieu chaque année, sauf après la troisième coupe de la dernière année d'exploitation de la culture.

Article 8.1.11. Parcelles à proximité des vignes

L'épandage des effluents est interdit à moins de 50 mètres de vigne entre la floraison et la cueillette des raisins, si le matériel d'épandage utilisé permet la nébulisation.

Titre 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives ne sont pas effectuées lorsque les mesures du programme d'autosurveillance sont effectuées par des organismes agréés selon les procédures normalisées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés, exécutés à la demande de l'inspection des installations classées, peuvent avec l'accord de cette dernière se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement, un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les déchets dangereux sont soumis au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les eaux usées industrielles rejetées vers la station d'épuration communale font l'objet d'une auto surveillance effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum la suivante :

Paramètre	fréquence
Volume journalier	Continue
Débit	Continue
pH	Continue
MES	Mensuelle (sur la période de janvier à septembre)
DCO	Mensuelle (sur la période de janvier à septembre)
DBO ₅	Mensuelle (sur la période de janvier à septembre)
Azote global	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
Cuivre et zinc	Annuelle

Les différentes analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4° C).

Article 9.2.4. Autosurveillances des eaux pluviales

Une surveillance annuelle est réalisée en sortie des débourbeurs-déshuileurs avant raccordement au réseau communal.

Article 9.2.5. Autosurveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage), en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Surveillance des effluents à épandre

L'exploitant effectue des analyses des effluents suivant la fréquence suivante :

Paramètre à mesurer	Fréquence la première année	Fréquence des années suivantes
Masse volumique Matière sèche (en %) Matière organique (en %) PH azote global azote ammoniacal (en NH_4) rapport C/N phosphore total (en P_2O_5) potassium (en K_2O) calcium total (en CaO) magnésium total (en MgO)	Analyses sur ces paramètres tous les 1000 m^3 d'effluents épandus avec un minimum de 3 analyses par an	Analyses sur ces paramètres tous les 1000 m^3 d'effluents épandus avec un minimum de 3 analyses par an
Métaux Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	1/an	1/an (*)
PCB	1/an	1/an (*)
HAP	1/an	1/an (*)

(*) La fréquence d'analyse des métaux, PCB et HAP pourra être réalisée tous les trois ans dans le cas où tous les résultats antérieurs du paramètre considéré sont inférieurs aux tiers des valeurs limites.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe III d de l'arrêté du 3 mai 2000.

Le volume des effluents épandus est mesuré, soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les métaux (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe III d de l'arrêté du 3 mai 2000.

Le reliquat en azote sortie hiver doit être mesuré sur toutes les parcelles épandues.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique de l'ensemble du site est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété.

Chapitre 9.3. BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.3.1. Bilan annuel des épandages

Un bilan des épandages est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Chapitre 9.4. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.4.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart, par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.4.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

La transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets n'est pas requise. Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 doivent être conservés cinq ans.

Article 9.4.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.5, complété du bilan mentionné à l'article 10.1.1 est transmis annuellement à l'inspection des installations classées (en janvier de l'année n pour les épandages réalisés l'année n-1).

Article 9.4.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.4.5. Analyse et transmission des résultats des eaux résiduaires

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées les résultats mentionnés à l'article 9.2.3.

Article 9.4.6. Analyse et transmission des résultats des eaux pluviales

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats mentionnés à l'article 9.2.4.

Titre 10 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Titre 11 - NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des territoires – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Epervain ainsi qu'au maire de Vertus.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Champagne Duval-Leroy – 69 avenue Bammental – 51130 Vertus. Monsieur le Maire de Vertus communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne, pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons en Champagne, le **17 AOUT 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN